

STATUTS CONSTITUTIFS

C3R CONSEILS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 16 rue Sarrazin – 63200 RIOM

RCS CLERMONT-FERRAND

Certifiés conformes
27/08/2016
[Signature]

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Cécile CUBIZOLLE,

Née le 09 novembre 1982 à Aurillac (15),

De nationalité française,

Demeurant 16 rue Sarrazin à RIOM (63200),

Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité ainsi qu'elle le déclare,

A établi, ainsi qu'il suit, les **STATUTS** d'une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** qu'elle a convenu de constituer.

EXPOSÉ

Capital de la société : Le capital social d'origine est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1.000 €), montant de l'apport en numéraire effectué.

Il est divisé en **CENT** (100) actions de **DIX EUROS** (10 €) chacune, à souscrire immédiatement pour les apports en numéraire et à libérer, à la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Associé, apporteur de numéraire et état des versements : Madame Cécile CUBIZOLLE a établi, le 27 août 2026, la liste des futurs propriétaires d'actions de numéraire et l'état des versements effectués, conformément à la loi.

Cette liste et cet état ont été tenus, depuis leur établissement, et seront tenus, par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition du futur associé qui a pu et pourra en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.

Versement et dépôt des fonds : Le futur associé, apporteur de numéraire, a versé la somme correspondant à la libération du montant exigible de ses actions.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, dans les huit jours de la réception, auprès de l'étude notariale VINCENNES M&B NOTAIRES, 4 avenue de Paris – 94300 VINCENNES.

Attestation de dépôt des fonds : suivant certificat en date du 10 août 2026, la société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, a attesté qu'il avait été versé, par le futur associé, apporteur de numéraire, au total une somme de 1.000 Euros, sur un compte spécial, ouvert au nom de la société en formation.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, la soussignée déclare, que la somme versée est conforme aux énonciations de l'état et qu'elle entend souscrire les actions constituant le capital social au prorata de son versement, savoir :

- Madame Cécile CUBIZOLLE,

CENT actions, ci 100 actions

TOTAL des actions souscrites en numéraire 100 actions

*

* *

SOMMAIRE

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE.....	6
Article 1 - Forme	6
Article 2 - Objet.....	6
Article 3 - Dénomination	6
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 - Durée.....	7
Article 6 - Exercice social.....	7
TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL	7
Article 7 - Apports	7
Article 8 - Capital social.....	7
Article 9 - Libération du capital	7
Article 10 - Modifications du capital.....	8
TITRE III – ACTIONS	9
Article 11 - Forme des actions	9
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	9
Article 13 - Cession des actions	10
13.1 Cession par l'associé unique.....	10
13.2 Cession en cas de pluralité d'associés	10
Article 14 - Exclusion	12
TITRE IV – DIRECTION	13
Article 15 - Nomination – révocation du Président	13
Article 16 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président	14
Article 17 – Décès ou empêchement du Président	14
Article 18 – Directeur Général.....	14
Article 19 – Représentation du personnel	15
TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
Article 20 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés.....	15
TITRE VI – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS DES ASSOCIES.....	16
Article 21 – Décisions de l'associé unique	16
Article 22 – Décisions en cas de pluralité d'associés	17
Article 22.1 Décision collectives	17
Article 22.2 – Décisions extraordinaires	18
Article 22.3 - Décisions ordinaires	18
Article 23 – Assemblées spéciales	18
Article 24 - Décisions requérant l'unanimité	18
Article 25 - Information des associés.....	18
TITRE VII – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	18
Article 26 - Comptes annuels.....	18
Article 27 - Résultats sociaux.....	19
Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	19
TITRE VIII – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	20
Article 29 - Commissaires aux comptes	20
TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	20
Article 30 - Dissolution - Liquidation	20
TITRE X – CONTESTATIONS.....	21
Article 31 - Contestations	21
TITRE XI – PERIODE CONSTITUTIVE.....	22
Article 32 - Reprise d'engagements.....	22
Article 33 - Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais	22
Article 34 - Désignation du premier Président.....	22

STATUTS

TITRE I - FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, mais elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un certain restreint d'investisseurs conformément aux articles L. 227-2 du Code de commerce et L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique fondateur peut ainsi, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir à tout instant, sans que la forme sociale en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations de conseil, d'accompagnement et de formation auprès des entreprises, des collectivités et autres organismes publics et privés ;
- La réalisation de prestations de conseil, d'audit et d'assistance en matière de recrutement, de ressources humaines, et gestion des talents ;
- La réalisation de prestations de conseil en stratégie d'entreprise, en stratégie marketing et en développement commercial ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la société est :

« C3R CONSEILS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

16 rue Sarrazin à RIOM (63200)

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF** (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre** de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera ouvert avec l'immatriculation de la société, et sera clos le 31 décembre 2027.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme de **MILLE EUROS** (1.000 €), libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, laquelle somme a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via QONTO SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude VINCENNES M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300 - VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS** (10 €) de nominal chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et toutes de la même catégorie.

Article 9 - Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, où les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le Président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10 - Modifications du capital

a. Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision est prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du Président du tribunal de commerce, statuant à la requête du Président.

b. Amortissement du capital

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

c. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ou, le cas échéant les associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.
Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
5. Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.
Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.
Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
6. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 13 - Cession des actions

13.1 Cession par l'associé unique

Les cessions de titres de l'associé unique sont libres.

13.2 Cession en cas de pluralité d'associés

a. Agrément

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital ne peuvent être cédées, ou transférées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de UN (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions, par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de DOUZE (12) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est de manière irréfutable présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de DOUZE (12) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de DOUZE (12) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, transmission universelle.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, elle ne s'applique pas en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les DOUZE (12) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

12. Le présent article n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

b. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 14 - Exclusion

a. Motifs d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société dans les situations ci-après traduisant, de sa part, une atteinte à *l'affectio societatis* :

- Mésestente entre associés ;
- Dénigrement de la Société, faits ou actes de nature à porter atteinte à ses intérêts ou à son image ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Défaut d'intérêt pour les affaires sociales, caractérisé notamment par une absence répétée aux assemblées générales et/ou une absence de réponse aux consultations écrites ;
- Manquement d'un associé à ses engagements ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition répétée aux propositions de décisions faites aux associés ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, ou par l'intermédiaire de toute entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Dans ces hypothèses, l'exclusion devra résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées au paragraphe b. ci-après.

Tout associé sera exclu de la Société dans les cas ci-après :

- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) à l'exception des contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ;
- Changement de contrôle d'un associé personne morale qui n'aurait pas été préalablement agréé par la collectivité des associés de la Société ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Dans ces trois dernières hypothèses, le Président, s'il le juge nécessaire, prend seul acte de l'exclusion de l'associé dans une décision unilatérale après avoir respecté le principe du contradictoire tel que décrit au 1^o du b, et sans qu'il soit besoin de réunir la collectivité des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

b. Procédure d'exclusion

1° L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui précise les griefs invoqués à son encontre. Cette convocation lui est adressée QUINZE (15) jours au moins avant la tenue de la réunion préalable de la collectivité des associés, au cours de laquelle il peut présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense.

L'absence de l'associé concerné à la réunion préalable n'entraîne pas la nullité de la décision d'exclusion dès lors que la procédure d'exclusion est respectée.

2° A l'issue de cette réunion préalable, le Président peut décider de convoquer les associés en assemblée générale, conformément aux dispositions des articles [...] et [...] des présents statuts, aux fins de statuer sur l'exclusion de l'associé concerné.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) du capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

c. Rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés, ou la Société, l'obligation de les racheter, sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires éventuellement prévues en cas de cession (agrément, préemption, etc).

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu sera régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société, sur sa seule signature, lequel est autorisé à réaliser l'inscription sur le registre des mouvements de titres de la Société, la lettre de notification valant ordre de mouvement.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, caractérisé par un vote contre ou une abstention sur la résolution fixant le prix de rachat, ou une absence de (re)présentation à l'Assemblée Générale de l'associé dont l'exclusion est projetée, le prix sera arrêté, au jour de la décision d'exclusion, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'exclusion de plein droit, l'associé exclu notifiera son accord ou son désaccord sur le prix de cession au Président de la Société dans un délai de DIX (10) jours à compter de la réception de la notification de la décision unilatérale du Président. A défaut, le prix sera arrêté, au jour de la décision d'exclusion, par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le paiement du prix devra intervenir dans le délai d'UN (1) MOIS :

- suivant la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix ;
- suivant le rapport de l'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le paiement du prix des actions de l'associé exclu, le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, l'ensemble des droits non pécuniaires de l'associé exclu, notamment son droit de vote, seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3).

TITRE IV – DIRECTION

Article 15 - Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Toutefois, la personne morale nommée présidente a la faculté, à tout moment, de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de démission, décès ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Président, s'il est associé, participe au vote. La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre le Président est révoqué sans indemnité en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique ;
- de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale.

Article 16 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

a. Attributions – pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les baux commerciaux, les achats supérieurs à un montant de 5 000 €, échanges et ventes d'établissements commerciaux et non commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports, à des sociétés constituées ou à constituer, l'embauche de salariés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Décès ou empêchement du Président

En cas de décès ou empêchement supérieur à un mois du Président, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 18 – Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique.

Les Directeurs Généraux ont le même pouvoir de représentation que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée dans sa décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sous réserve de ce qui précède, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général (délégué) sont déterminées par les associés sur proposition du Président.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le Directeur Général, s'il est associé, participe au vote.

La révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

Toutefois, par exception au paragraphe précédent, le Directeur Général est révoqué sans indemnité en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général (délégué) en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général (délégué) de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du Directeur Général (délégué) est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Article 19 – Représentation du personnel

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les dix jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 20 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-13 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes s'il en existe des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux stipulations du paragraphe précédent.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant

Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du président) ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

L'associé unique, s'il n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Les délibérations de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux sont signés par le président et s'il n'est pas l'associé unique, par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Article 22 – Décisions en cas de pluralité d'associés

Article 22.1 Décision collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication – téléphone, visioconférence, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du Président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières ou leur conversion, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

8. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives sont prises par l'associé unique.

9. Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

Article 22.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi a prévu impérativement l'unanimité.

Article 22.3 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

Article 23 – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie de valeur mobilière adoptent leurs décisions selon les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 24 - Décisions requérant l'unanimité

Dans les cas prévus par la loi, l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 25 - Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du Président sont communiqués à l'associé unique non-Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une assemblée générale.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Article 27 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, les distributions prélevées sur les réserves sont attribuées au nu-propriétaire sauf convention contraire, entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, notifiée à la Société par la remise, au siège social, d'un original de ladite convention contre remise d'un récépissé de dépôt signé par le représentant légal.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été restitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 - Commissaires aux comptes

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associée unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par l'assemblée générale, ou le jugement du tribunal de commerce qui l'a décidée et par les dispositions légales.

Le ou les liquidateurs sont désignés par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination.

L'assemblée, régulièrement constituée, conserve, pendant la période de liquidation, les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux cessent à dater de la dissolution anticipée de la société, ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de la liquidation, sauf décision contraire de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés lors de l'ouverture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf à respecter les dispositions des articles L. 237-6 et suivant du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est affecté à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, il est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE X – CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

- 1.** Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.
- 2.** En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.
- 3.** En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.
- 4.** Le ou les arbitres devront statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.
Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.
Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.
- 5.** La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.
La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.
- 6.** Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.
- 7.** Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE XI – PERIODE CONSTITUTIVE

Article 32 - Reprise d'engagements

L'associé unique au vu de l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Cet état a été tenu depuis février 2026 à l'adresse prévue du siège social.

Article 33 - Formalités de publicité –Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Electronique des Formalités d'Entreprises dit Guichet Unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société, présentement constituée, son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 34 – Désignation du premier Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Cécile CUBIZOLLE, née le 09 novembre 1982 à Aurillac (15), de nationalité française et demeurant 16 rue Sarrazin à RIOM (63200),

Madame Cécile CUBIZOLLE accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à RIOM
Le 27 août 2026

M. Cécile CUBIZOLLE

"Bon pour acceptation des fonctions de Présidente"

*"Bon pour acceptation des fonctions de
Président"*



ANNEXES :

- attestation de dépôt des fonds,
- liste des souscripteurs,
- Etat des actes accomplis au nom de la société en formation préalablement à la signature des statuts

C3R CONSEILS

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 Euros

Siège social : 16 rue Sarrazin – 63200 RIOM

En cours d'immatriculation au RCS CLERMONT-FERRAND

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Cécile CUBIZOLLE demeurant 16 rue Sarrazin, 63200 RIOM, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 Avenue de Paris, 94300 – VINCENNES ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de QONTO SAS, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Souscription d'un contrat de partenariat affilié Work&You ;
- Frais de déplacement engagés au nom de la société en formation ;
- Achats suivants :

Date	Fournisseur	Libellé	Montant HT	TVA	Montant TTC
25/05/2026	Boulangier	Ventilateur de bureau	166.66	33.33	199.99
16/06/2026	Vista Print	Cartes de visite	38.44	7.69	46.13
23/06/2026	Darty	Ordinateur portable & imprimante	608.32	121.66	729.98
12/03/2026	Darty	Abonnement mensuel Sérénité avec Pack office	99.96	19.98	119.94
15/02/2026	LinkedIn	Abonnement mensuel	49.98	10	59.98
06/03/2026	FREE	Abonnement mensuel PRO-FREE téléphone professionnel	52.42	10.48	62.90
02/03/2026	FREE	Abonnement mensuel FREEBOX internet	249.96	49.99	299.95
23/03/2026		Abonnement mensuel iCloud+	4.95	0.99	5.94
15/06/2026	Work&You	Abonnement mensuel services Work&You	450.00	90	540.00



CC